



Arrêté n° 2026JURIDIQUE/007

Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Hélène DAVAL, 7^{ème} Vice-Présidente de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-9 alinéa 3 autorisant le Président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Vu la délibération n° D2026-016 du Conseil Communautaire de la CCPLx en date du 30 mars 2026 portant élection du Président selon le procès-verbal de l'élection ;

Vu la délibération n° D2026-017 du Conseil Communautaire de la CCPLx en date du 30 mars 2026 portant fixation du nombre de Vice-Présidents, des autres membres du Bureau Communautaire et élections selon le procès-verbal de l'élection ;

Considérant que Madame Marie-Hélène DAVAL a été élue, proclamée et installée 7^{ème} Vice-Présidente, lors de la séance du Conseil Communautaire du 30 mars 2026 ;

Considérant que, pour permettre la bonne administration des affaires intercommunales et une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par Madame Marie-Hélène DAVAL, 7^{ème} Vice-Présidente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de fonctions

Madame Marie-Hélène DAVAL, en qualité de 7^{ème} Vice-Présidente, dispose d'une délégation de fonctions pour instruire et suivre tout dossier dans les domaines suivants :

- Gestion des équipements sportifs, éducation et animations sportives :
 - Conduire, développer et suivre les actions sportives sur le territoire intercommunal ;
 - Organiser les activités et l'occupation des bâtiments communautaires sportifs dont le Pôle aquatique et le complexe sportif intercommunal Les Merises ;
 - Suivre l'aménagement et l'entretien des chemins de randonnées au sein du territoire intercommunal et s'articulant avec les territoires voisins ;
 - Être en relation et partenariat avec les différents acteurs privés et publics, dont les Communes membres de la CCPLx ou toute autre collectivité et les associations sportives, en vue de faciliter les échanges et les synergies, de les associer et de les intégrer dans des démarches collectives et de coopération.

- Diffusion culturelle :
 - Suivre la politique culturelle menée par les Communes membres de la CCPLx, ainsi que son déploiement sur le territoire intercommunal ;



- Être en relation et partenariat avec les différents acteurs privés et publics, dont les Communes membres de la CCPLx ou toute autre collectivité et les associations culturelles, en vue de faciliter les échanges et les synergies, de les associer et de les intégrer dans des démarches collectives et de coopération.

Madame Marie-Hélène DAVAL, en qualité de 7^{ème} Vice-Présidente, dispose également d'une délégation de fonctions pour déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile pour l'ensemble des contentieux intéressant tous les domaines susmentionnés.

Article 2 : Délégation de signature

Au vu de cette délégation de fonctions dans les domaines précités à l'article 1^{er} du présent arrêté, Madame Marie-Hélène DAVAL, en qualité de 7^{ème} Vice-Présidente, est habilité à signer, manuscritement ou électroniquement, tout acte y afférent, et notamment :

- Toutes les décisions, tous les courriers, échanges, documents et tous les autres actes afférents en matière de gestion des équipements sportifs, éducation et animations sportives ;
- Toutes les décisions, tous les courriers, échanges, documents et tous les autres actes afférents en matière de diffusion culturelle.
- Dépôts de plainte avec ou sans constitution de partie civile pour l'ensemble des contentieux intéressant tous les domaines visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La signature des actes susmentionnés par Madame Marie-Hélène DAVAL devra être précédée de la mention « Par délégation du Président ».

Article 3 : Absence ou empêchement du Président

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président, du 1^{er} Vice-Président, du 2^{ème} Vice-Président, de la 3^{ème} Vice-Présidente, du 4^{ème} Vice-Président, du 5^{ème} Vice-Président, puis du 6^{ème} Vice-Président, une délégation de fonctions et de signature est accordée à Madame Marie-Hélène DAVAL, en qualité de 7^{ème} Vice-Présidente, pour l'ensemble des attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président.

Dans ce cadre, la signature des actes par Madame Marie-Hélène DAVAL devra être précédée de la mention « Pour le Président empêché ».

Article 4 : Conditions d'exercice

Au titre de la délégation de fonctions et de signature prévue au présent arrêté, Madame Marie-Hélène DAVAL agira sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Président.

Ainsi, Madame Marie-Hélène DAVAL devra informer Monsieur le Président de toutes les décisions qu'elle aura prises et de tous les actes qu'elle aura signés en application du présent arrêté.

Il est précisé que Monsieur le Président pourra toujours exercer lui-même les fonctions qu'il a déléguées à Madame Marie-Hélène DAVAL dans les domaines prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Entrée en vigueur de la délégation de fonctions et de signature

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

À cet égard, le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Hélène DAVAL, puis transmis au Préfet du Département dans le cadre du contrôle de légalité et publié.

Article 6 : Cessation de la délégation de fonctions et de signature

La délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Marie-Hélène DAVAL par le présent arrêté cessera de produire effet à compter du jour où celui-ci cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier, comptable public de la CCPLx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'Administration, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON CEDEX 3, soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit dans le délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite de l'Administration en cas de recours gracieux déposé au préalable.

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Luxeuil-les-Bains, le 1^{er} avril 2026

Notifié le : 1^{er} Avril 2026

À Madame Marie-Hélène DAVAL
7^{ème} Vice-Présidente

Signature



Le Président

Jacques DESHAYES